

# Mairie de Vielle-Saint-Girons

## ARRÊTE MUNICIPAL n° 2012/31

### REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

**Le Maire de la commune de Vielle-Saint-Girons,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non respect d'un règlement,

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant les tarifs communaux,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2012, approuvant le règlement des cimetières de la commune,

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements en vigueur, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence, dans les cimetières de Saint-Girons et de Vielle.

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 ♦ DISPOSITIONS GÉNÉRALES ♦

#### Article 1.1 Désignation des cimetières

Les cimetières ci-après sont affectés aux inhumations sur l'ensemble du territoire de la commune de Vielle-Saint-Girons :

- Cimetière de Saint-Girons, route de l'Océan
- Cimetière de Vielle, route des Lacs

#### Article 1.2 Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux de Saint-Girons et de Vielle est due :

- 1 ) aux personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile.
- 2 ) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès.
- 3 ) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux visés à l'article 1.1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4 ) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### Article 1.3 Affectation des terrains

Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées. Si le mode de sépulture choisi est la crémation et suivant disponibilités, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et aux inhumations en terrain concédé.

#### Article 1.4 Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une sépulture dans les cimetières de la commune devront se conformer au présent règlement. Le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit de la personne qui en fait la demande mais relève de la décision du Maire ou de son représentant en fonction des possibilités existantes sur le terrain.

### CHAPITRE 2 ♦ AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES ♦

#### Article 2.1 Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation

A savoir :  
Inhumation en concession « pleine terre »  
Inhumation en concession avec caveau  
Dépôt d'urne en columbarium

#### Article 2.2 Pour la localisation de chaque sépulture, sont définis

- 1) la section
- 2) l'allée
- 3) le numéro de concession

#### Article 2.3 Désignation des sépultures

Des registres et fichiers sont tenus par le service de gestion du cimetière ; ils mentionneront pour chaque sépulture, dès lors que l'information est connue, le(s) nom(s), prénom(s) et domicile(s) de la ou des personnes inhumées, le lieu et la date de décès, la localisation de la sépulture, les coordonnées de la concession, les conditions d'inhumation, les coordonnées des héritiers et/ou ayants droit du ou des défunt(s) et/ou concessionnaire à contacter éventuellement.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée de validité.



## **CHAPITRE 3 ♦ MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES ♦**

### **Article 3.1 Accès aux cimetières**

Les cimetières restent ouverts en permanence, cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation dans l'enceinte des cimetières.

Les renseignements au public se donneront en mairie (05-58-47-90-23) ou auprès de la Police Municipale (06-11-23-22-58) : la mairie est ouverte au public :

- du mardi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00
- le samedi de 10h00 à 12h00

### **Article 3.2**

L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du règlement, seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

### **Articles 3.3 Il est expressément interdit**

- D'apposer affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portails des cimetières.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- De jouer, boire et manger.
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la mairie (à l'exception des entreprises de marbrerie).
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur et aux portes du cimetière.

### **Article 3.4 Vols**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations commis au préjudice des familles.

### **Article 3.5 Les ornements**

Tout objet provenant d'une sépulture (plaque, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toute sorte, ...) ne pourra être déplacé ou transporté hors du cimetière sans une autorisation des familles et de la mairie.

### **Article 3.6 Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules municipaux ou d'entreprises travaillant pour la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront avoir un gabarit compatible avec les couloirs de circulation desservant les cimetières.

Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

### **Article 3.7 Les plantations**

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes sont tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office par les services techniques.

Les plantations devront être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les inter-tombes et les allées de passage font partie du domaine communal, le dépôt de plantes, jardinières, vases, .....y est donc interdit.

### **Article 3.8 Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

## **CHAPITRE 4 ♦ RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ♦**

### **Article 4.1 Autorisation d'inhumation**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou de dispersion des cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.
- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour de son décès et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 610-5 du Code Pénal).

### **Article 4.2 Délai d'inhumation**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

#### **Article 4.3 Ouverture du caveau avant inhumation**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs habilités choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture des caveaux sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que de menus travaux de maçonnerie ou autres puissent être exécutés en temps utiles à la demande de la famille.

#### **Article 4.4 Sépulture en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **CHAPITRE 5 ♦ DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS ♦**

#### **Article 5.1 Les différentes catégories de concessions**

Les concessions sont divisées en 3 catégories :

- les concessions pleine terre pour une durée de 15 ans ou 30 ans.
- les caveaux pour une durée de 30 ans.
- les concessions cinéraires de cases colombarium (en hors sol) d'une durée de 15 ans ou 30 ans.

#### **Article 5.2 Dimension des concessions de terrain**

**Couleur orangée sur les plans :**

- Concession pleine terre 1 personne :  
largeur (l) : 1,00m longueur (L) : 2,00m soit 2,00m<sup>2</sup>
- Concession pleine terre 2 personnes (côte à côte) :  
largeur (l) : 1,50m longueur (L) : 2,00m soit 3,00m<sup>2</sup>

**Couleur violette sur les plans :**

- Concession pour caveau 1 ou 2 personne (s) (superposées) :  
largeur (l) : 1,10m longueur (L) : 2,50m soit 2,75m<sup>2</sup>
- Concession pour 2 personnes ou plus (côte à côte) :  
largeur (l) : 1,80m longueur (L) : 2,50m soit 4,50m<sup>2</sup>
- Concession de case colombarium pouvant accueillir 3 urnes :  
largeur (l) : 0,25 m profondeur : 0,40 m hauteur : 0,35 m

#### **Article 5.3 L'affectation des emplacements est soumise aux règles suivantes**

► pleine terre :

- Si l'acquisition s'effectue lors d'un décès, la délivrance de l'emplacement s'opère par ordre de vacance, par l'autorité municipale.
- Si l'acquisition s'effectue par anticipation :
  - soit délivrance immédiate par l'autorité municipale, par ordre de vacance, d'un emplacement sous condition d'édifier un monument funéraire sur celui-ci dans un délai de 3 mois maximum.
  - soit liste d'attente, avec délivrance lors d'un décès d'une concession dans un ordre (processus de continuité) et à un emplacement désigné par l'autorité municipale.

► caveau :

- Si l'acquisition s'effectue lors d'un décès, la délivrance de l'emplacement s'opère par ordre de vacance, par l'autorité municipale.
- Si l'acquisition s'effectue par anticipation :
  - soit délivrance immédiate par l'autorité municipale, par ordre de vacance, d'un emplacement avec obligation sous 3 mois de poser en terre un caveau et d'édifier un monument funéraire.
  - soit liste d'attente, avec délivrance lors d'un décès d'une concession dans un ordre (processus de continuité) et à un emplacement désigné par l'autorité municipale.

► urne : Acquisition avec libre choix du pétitionnaire parmi les cases vacantes, quelque soit le mode d'achat.

#### **Article 5.4 Le contrat de concession**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et ne confère pas un droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) Le concessionnaire n'a donc pas le droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain qui lui a été accordé.
- 2) Le concessionnaire peut disposer à titre gratuit de son droit par don et legs au profit d'un héritier par le sang. Il a été admis par la jurisprudence que la donation puisse intervenir au profit d'un tiers si la sépulture n'a pas été utilisée.
- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires à l'exclusion d'animaux.
- 4) Une concession peut être consentie pour la sépulture d'une personne expressément désignée (concession individuelle) ou au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées (concession collective) ou au bénéfice du concessionnaire et de l'ensemble des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions familiales.

5) Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer dans la concession dont il est titulaire certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles il attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

En revanche, lorsque le fondateur de la concession est décédé, une personne étrangère à la famille ne peut être inhumée qu'avec le consentement unanime de tous les ayants droit.

6) Au décès du concessionnaire et à défaut de dispositions testamentaires, la concession familiale se transmet aux héritiers de sang les plus proches appelés ayants droit qui se trouvent en état d'indivision perpétuelle auxquels il faut ajouter l'épouse. Ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier bénéficie de droits égaux et ne peut être privé de ce droit par la volonté formelle exprimée par le concessionnaire.

Néanmoins, il y a toujours possibilité pour certains héritiers de renoncer à leur droit par un acte qui devra être joint au dossier de concession détenu en mairie.

Les règles qui précèdent sont communiquées sous réserve de la décision des tribunaux judiciaires compétents en cas de litige concernant l'utilisation de la concession.

7) Le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus de conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

8) En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

#### **Article 5.5 Renouveau des concessions à durée déterminée**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

La demande de renouvellement se fait auprès de la mairie et après règlement auprès du receveur municipal en fonction des tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession.

Le renouvelant ne devient pas seul et unique titulaire et le renouvellement se fait au bénéfice de tous les ayants droit conformément à la concession initiale.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance dans les deux années révolues après l'expiration de la période pour lequel le terrain a été concédé, la commune peut reprendre le terrain concédé.

Les restes mortels que contiendra(en)t la ou les concession(s) échue(s) non renouvelée(s) reprise(s) par la commune seront recueillis et déposés dans l'ossuaire communal du cimetière de Vielle, avec soin et décence, ou crématisés.

Les débris de cercueils seront incinérés. Les autres déchets (gravats.....) seront évacués en fonction de leur nature conformément au Code de l'Environnement.

Tout objet funéraire (stèles, pierres tombales, caveaux.....) placé sur ces concessions dont l'état en permet la conservation, fait retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Toute demande d'inhumation dans une concession familiale ou collective présentée dans les 5 ans qui précèdent son terme, entraînera le renouvellement de la concession.

Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

#### **Article 5.6 Rétrocession de la concession**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune, sans qu'elle soit tenue de l'accepter, la concession dont il est titulaire avant son échéance aux conditions suivantes :

- 1) la demande doit être écrite et ne peut émaner que du concessionnaire initial,
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout corps,
- 3) le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée écoulée.

$$\frac{\text{Prix Initial}}{\text{Nbre d'années (15, 30 ans)}} \times \text{Nombre d'années restantes}$$

4) le terrain devra rester libre de tout édifice extérieur, sauf accord préalable de la mairie.

### **CHAPITRE 6 ♦ DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ♦**

#### **Article 6.1 Autorisations de travaux**

L'autorité municipale devra être avertie des travaux effectués dans les cimetières (caveaux, monuments funéraires, et autres signes funéraires) afin qu'un représentant soit présent au début des travaux. L'administration municipale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de travaux dans les cimetières, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers. Les entreprises intervenantes restent responsables, tant vis-à-vis des tiers que de la commune, des dégâts qu'elles pourraient occasionner, directement ou indirectement, par accident, omission ou négligence.

#### **Article 6.2 Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, et jours fériés.

#### **Article 6.3 Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être clairement signalées afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### **Article 6.4 Dépôt de terre et autres gravats**

Aucun dépôt de terres, matériaux, revêtements et autres objets en dehors du temps des travaux ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

#### **Article 6.5 Approvisionnement des matériaux**

Les matériaux nécessaires pour les travaux ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

#### **Article 6.6 Déplacement des signes funéraires**

Lors de travaux, il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures avoisinantes sauf en cas de nécessité absolue, après agrément de l'administration.

#### **Article 6.7 Remplissage des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée et les allées remises dans leur état initial. En aucun cas, les matériaux tels que les pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. *(les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par la mairie lorsque ceux-ci en feront la demande).*

#### **Article 6.8 Monuments funéraires**

Lors de travaux sur une concession, l'entrepreneur devra évacuer par ses soins les anciens monuments funéraires.

#### **Article 6.9 Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que de sa date de naissance et de décès. Tout autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

#### **Article 6.10 Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

### **CHAPITRE 7 ♦ RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE ♦**

#### **Article 7 Caveau provisoire**

Le caveau provisoire de la commune dans le cimetière de Vielle, situé route des Laes, peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Le dépôt d'un cercueil dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu qu'après l'obtention d'une autorisation délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de toute personne dûment mandatée à cet effet et sous le contrôle du policier municipal.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique. La durée maximale des dépôts dans le caveau provisoire est fixée à 3 mois.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

### **CHAPITRE 8 ♦ RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS D'EXHUMATIONS ET RÉDUCTIONS/RÉUNIONS DE CORPS ♦**

#### **Article 8.1 Demande et autorisation d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant la qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après la décision des tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

#### **Article 8.2 Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin.

#### **Article 8.3 Personnes présentes pour l'exhumation**

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent de Police Municipale ou, à défaut, du Maire ou de son Adjoint.

#### **Article 8.4 Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans le reliquaire.

#### **Article 8.5 Vacation relative aux opérations d'exhumation et de ré-inhumation**

Ces opérations, qui requièrent la présence d'un agent de Police Municipale, ouvrent droit à vacation au bénéfice de ce dernier, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 8.6 Exhumation sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de Police Municipale.

### **CHAPITRE 9 ♦ RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS ♦**

#### **Article 9.1 Réunion de corps**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

#### **Article 9.2 Réduction de corps**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne pourra être autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après 1 an ferme d'inhumation. La réduction dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **CHAPITRE 10 ♦ RÈGLES APPLICABLES AU DÉPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPÉCIAL ♦**

#### **Article 10 L'ossuaire**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans l'ossuaire du cimetière de Vielle, spécialement réservé à cet effet. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été trouvé pourront être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au dessus de l'ossuaire.

### **CHAPITRE 11 ♦ RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE ♦**

#### **Article 11.1 Définition**

Les cimetières de Saint-Girons et Vielle, ont un espace cinéraire comprenant un columbarium divisé en cases individuelles (en hors sol) pour concessions particulières, qui est mis à la disposition des familles qui souhaitent y déposer les urnes de leurs défunts ayant choisi la crémation.

### Article 11.2 Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un espace de recueillement, à la disposition des familles. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

### Article 11.3 Attribution d'une case

La demande d'attribution d'une case doit se faire auprès de la mairie ou du responsable de la Police Municipale. Chacune des cases peut recevoir 3 urnes maximum.

### Article 11.4 Durée des concessions

Les concessions des cases cinéraires sont attribuées par le Maire pour une durée initiale de 15 ou 30 ans, au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

### Article 11.5 Dépôt d'urne et dispersion des cendres

Le dépôt d'une urne dans une case de columbarium devra être préalablement autorisé par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles qui devra justifier de son identité et de son domicile.

Le dépôt d'une urne, y compris la fermeture de la case par une plaque, sera effectué par l'entreprise funéraire habilitée par la famille, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

La dispersion des cendres se fera dans la case centrale du columbarium prévue à cet effet.

L'opération de dépôt des cendres sera soumise à un prix forfaitaire dont le montant est voté en Conseil Municipal.

### Article 11.6 Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises seront autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts, de couleur blanche, sur la plaque de fermeture de la case.

Les inscriptions devront être effectuées selon les indications données par l'administration municipale et sous la surveillance de celle-ci.

La seule police de caractères autorisée est « CLASSIQUE ANTIQUE » qui correspond à la police de caractères « TIMES NEW ROMAN » du logiciel de traitement de textes WORD. Seule couleur autorisée : le BLANC.

Modèle à respecter :



### Article 11.7 Ornementation

Toutes décorations telles que photographies, fleurs artificielles, plaques, vases... sont strictement interdites.

Seules les fleurs naturelles en pot ou composition sont autorisées pendant une période de 15 jours après la mise en place de l'urne dans la case. L'administration municipale assurera l'entretien du columbarium en se réservant le droit de retirer les fleurs défraîchies sans préavis donné aux familles.

### Article 11.8 Renouvellement et reprise des concessions

Les concessions cinéraires sont renouvelables au tarif applicable au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit et s'opérer dans les 2 années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement, la commune pourra reprendre la ou les urnes non retirée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans la case centrale du columbarium. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois. A l'issue de ce délai, la commune procédera à leur destruction.

### Article 11.9 Retrait d'urne(s) à l'initiative de la famille

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession avec l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif et après autorisation du Maire.

## **CHAPITRE 12 ♦ DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT ♦**

### Article 12.1 Infraction au règlement

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

### Article 12.2 Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à :

Mr le Sous-Préfet de DAX,

Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CASTETS,

Mr le Responsable de la Police Municipale de VIELLE-SAINT-GIRONS,

Mr le Responsable des Services Techniques de VIELLE-SAINT-GIRONS,

### Article 12.3 Mesures de publicité

Affichage en mairie, à l'entrée des deux cimetières, et consultable sur le site Internet de la commune ([www.vielle-saint-girons.com](http://www.vielle-saint-girons.com)).

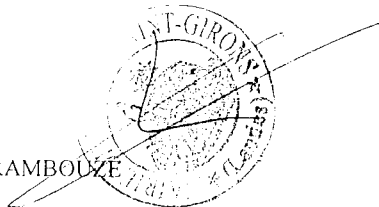
### Article 12.4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Vielle-Saint-Girons, le 31 mai 2012

Le Maire,

Bernard TRAMBOUZE

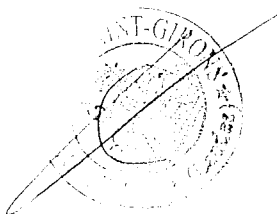


Certifié exécutoire compte-tenu de :

la transmission en Sous-Préfecture le 31 mai 2012

la publication le 31 mai 2012

Vielle-Saint-Girons, le 31 mai 2012



Notifié le

Signature du titulaire de la concession,